#### LA NOTION DE DOMMAGE

##### Introduction

La distinction préjudice dommage est ancienne et source de confusion.

L'existence d'un préjudice (d'un dommage) est une des conditions de la responsabilité civile. En effet, les règles de procédure civile qui s'applique aussi bien pour la responsabilité civile extracontractuelle (délictuelle) que contractuelle (voir l'article 1149 du code civil) indique clairement *"pas d'intérêt pas d'action"*.

La victime devra établir la réalité de son préjudice par tous les moyens de preuve. Les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour l'appréciation de son dommage. Il existe plusieurs types de préjudice, il est classique de distinguer le préjudice matériel et le préjudice moral. Le préjudice corporel est en fait un dommage matériel car il se traduit par une atteinte aux droits pécuniaires d'une personne.

##### A. LA NATURE DU DOMMAGE

###### 1. Le préjudice patrimonial

***Définition : atteinte aux droits pécuniaires d'une personne***

Il faut préciser que l'appellation dommage immatériel (privation de jouissance) des contrats d'assurances correspond en fait à un préjudice matériel.

Les dommages corporels sont souvent classés à part par les assureurs, ils entraînent à la fois un dommage matériel et un dommage moral, mais ils sont gérés par le même gestionnaire. L'évaluation des dommages devant les tribunaux s'appuie sur les [travaux de la commission Dintilhac](http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/rapports-thematiques-10049/elaboration-dune-nomenclature-des-prejudices-corporels-11945.html)

Parmi les dommages corporels patrimoniaux, on distingue :

**➀ Les frais de soins, de transport, de rééducation...**

**➁ L'incapacité temporaire (totale ou partielle) qui correspond à la perte de revenus.**

**➂ L'incapacité permanente (totale ou partielle) qui correspond à la réduction définitive des capacités physiques ou intellectuelles d'une personne.**

**➃ Les frais de transport et d'obsèques**

**➄ Le préjudice économique constitué par la perte de revenus du défunt, pour les personnes à charge.**

###### 2. Le préjudice extrapatrimonial

***Définition : atteinte à un droit extra-patrimonial d'une personne***

Il ne se traduit pas par une perte en argent, il porte atteinte à un droit extra-patrimonial. Le préjudice moral est souvent doublé d'un préjudice matériel :

-la blessure entraîne des frais médicaux ainsi que des souffrances.  
-la diffamation entraîne une atteinte à l'honneur mais également la perte d'une situation

##### B. Les caractères du dommage indemnisable

Le préjudice doit présenter certaines conditions pour être indemniser.

###### 1. Le préjudice doit être certain

Il ne doit y avoir aucun doute sur la réalité du préjudice. Le préjudice éventuel ne sera pas réparé car il est simplement hypothétique. Par contre le **préjudice futur** peut faire l'objet d'une réparation s'il est certain. La jurisprudence admet aussi dans certaines conditions la réparation de la [**perte d'une chance**](https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/le-prejudice-de-perte-de-chance-notion-et-evaluation/h/b67396ba42853d59a2d7a486dc8be752.html). Par exemple le médecin qui n'a pas fait telle ou telle opération a pu priver le malade d'une chance de guérison.

"*l'élément de préjudice constitué par la perte d'une chance peut présenter en lui-même un caractère direct et certain chaque fois qu'est constatée la disparition, par l'effet du délit, de la probabilité favorable, encore que, par définition, la réalisation d'une chance ne soit jamais certaine****" Cass Crim 9/10/1975***

Toutefois la réparation de la perte de chance trouve ses limites en présence d'un double aléa.

*"mais généralement est jugée hypothétique la chance dont seraient privés des parents de bénéficier un jour de l'obligation alimentaire dont leur enfant serait tenu envers eux s'ils sont dans le besoin."* ***Cass Crim 12/2/1979***

La réparation de la perte de chance trouve une application particulière en matière médicale, ou la notion de perte de chance vient quelque fois pallier la difficulté d'établir une causalité directe.

###### 2. Le préjudice doit être personnel

Seule la victime peut agir ou ses ayants droits en cas de décès et par exception certaines associations de consommateurs et syndicats professionnels. La condition est l'intérêt à agir (voir cours sur la procédure civile : "pas d'intérêt, pas d'action."). Les victimes par ricochet (par exemple préjudice moral du fait de l'accident subi par un enfant) agissent pour leur préjudice personnel.

###### 3. Le préjudice doit être direct

La victime ne peut être indemnisée que des dommages causés directement par le responsable (voir problème de la causalité).

###### 4. Le préjudice doit porter atteinte à un intérêt légitime

Longtemps (jusqu'en 1970) l'action d'une concubine contre le responsable du décès du concubin a été rejetée par les tribunaux pour cause d'immoralité, a fortiori pour un concubinage adultérin (1979). Bien que les juges prennent en compte la libéralisation des mœurs, ils sont encore réticents envers le concubinage homosexuel. On peut toutefois citer la décision du TGI de Belfort du 25 juillet 1995 (JCP 1996 n°46 22723) qui accorde une indemnisation à une concubine homosexuelle «La rupture brutale d’une union aussi stable, sérieuse et fidèle, n’a pu qu’entraîné pour Annie M. une importance souffrance morale. Il convient de lui allouer une somme de 80 000 francs en réparation du préjudice moral subi. […] La stabilité et la fidélité des relations existant au moment du décès entre Mme G. et la partie civile commandent que, pour le calcul du montant du préjudice économique, il soit fait application des mêmes principes que ceux applicables à un conjoint survivant ».